

Election des députés des Français établis hors de France
Rappel des règles relatives aux remboursements des candidats

1- Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale :

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux professions de foi et aux affiches officielles.

Conditions nécessaires au remboursement :

Avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin.

Nombre de documents admis au remboursement :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement ;
- un nombre de professions de foi égal au nombre des électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Format des documents admis au remboursement :

Bulletins de vote :

- grammage compris entre 60 et 80 grammes au m²
- dimensions : 105 mm x 148 mm
- impression sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent, ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Professions de foi :

- grammage compris entre 60 et 80 grammes au m²
- dimensions : 210 mm x 297 mm
- impression sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent, ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Tarifs de remboursement applicables :

- Pour les documents imprimés à l'étranger : les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs déterminés par l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères du 4 avril 2012 ;
- Pour les documents imprimés en France : pour chaque type de document, le tarif de remboursement appliqué est le moins élevé entre celui indiqué dans l'arrêté susvisé du 4 avril 2012, et celui indiqué dans l'arrêté pris par le préfet du département dans lequel les documents ont été imprimés.

Modalités de remboursement :

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au ministre de l'intérieur¹ une facture originale pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, **au nom du candidat**, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- le cas échéant, un exemplaire du document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- le numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur.

2- Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne :

Conditions nécessaires au remboursement :

- Avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin ;
- Avoir désigné un mandataire financier chargé d'effectuer l'ensemble des dépenses et d'encaisser l'ensemble des recettes de la campagne électorale ;
- Avoir retracé l'ensemble de ses dépenses et de ses recettes dans un compte de campagne ;
- Ne pas avoir dépassé le plafond des dépenses électorales applicable dans la circonscription ;
- Avoir déposé ses comptes de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques² (CNCCFP) avant :
 - le vendredi 14 septembre 2012 à 18 h si l'élection a été acquise au 1^{er} tour ;
 - le vendredi 28 septembre 2012 à 18 h si l'élection a été acquise au 2nd tour.
- Avoir obtenu la validation des comptes par la CNCCFP.

A noter :

- en ce qui concerne le candidat proclamé élu, le remboursement est de plus subordonné au dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction (art. LO. 135-1) ;
- les frais de transport du candidat à l'intérieur de sa circonscription ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses. Néanmoins, les justificatifs de ces frais de transport devront être joints au compte de campagne déposé à la CNCCFP ;
- les candidats qui n'auraient pas obtenu au moins 5 % des suffrages sont tenus de déposer leur compte de campagne à la CNCCFP, sous peine d'inéligibilité.

¹ Ministère de l'intérieur - Secrétariat général - Direction de la modernisation et de l'action territoriale - Bureau des élections et des études politiques - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

² CNCCFP : 34-36 rue du Louvre - 75042 Paris Cedex 01

Montant du remboursement :

Le montant du remboursement forfaitaire est arrêté par la CNCCFP au regard des règles suivantes :

- Le montant maximal du remboursement forfaitaire est égal à 47,5 % du plafond des dépenses ;
- Le montant du remboursement ne peut pas excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne et acceptées par CNCCFP ;
- Le montant du remboursement est limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées.

Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement est versé au candidat dès que la CNCCFP a transmis sa décision au ministre de l'intérieur. Le candidat n'a donc aucune demande particulière à formuler auprès du ministre de l'intérieur.

Toutefois, afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses, il est recommandé à chaque candidat de transmettre au ministère de l'intérieur dans les meilleurs délais son relevé d'identité bancaire, ainsi que son numéro de sécurité sociale.

3- Le remboursement des frais de transport :

Conditions nécessaires au remboursement :

Avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin.

Montant du remboursement :

Le montant des remboursements ne pourra pas excéder les plafonds indiqués dans l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral.

Modalités de remboursement :

Les candidats devront adresser leur demande de remboursement dûment justifiée au ministère de l'intérieur³.

Pour obtenir le versement du remboursement, le candidat devra également joindre à sa demande son relevé d'identité bancaire, ainsi que son numéro de sécurité sociale.

³ Ministère de l'intérieur - Secrétariat général - Direction de la modernisation et de l'action territoriale - Bureau des élections et des études politiques - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.